



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2024-02-20-00002

portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de raccordement des effluents de la région Saint Jeannaise au système d'assainissement de Vienne Sud sur la commune de Moidieu-Détourbe

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement – les articles L 181-1 et suivants et R181-13 à R181-35, notamment le 4° de l'article R. 181-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par Vienne Condrieu Agglomération, en date du 2 août 2023, enregistrée sous le n° B-230802-163638-018-008 concernant le projet de raccordement des effluents de la région Saint Jeannaise sur le système d'assainissement de Vienne Sud ;

Vu la demande de compléments en date du 15 novembre 2023 relative à l'autorisation environnementale ayant suspendu le délai d'examen ;

Vu que l'autorité environnementale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception des compléments pour rendre son avis ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale en application des dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à quatre mois ;

Considérant que ce dossier comporte une étude d'impact et que, de ce fait, l'avis de l'autorité environnementale est requis avant la mise à l'enquête publique ;

Considérant que l'examen des compléments attendus nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la régularité du dossier ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur

Considérant ainsi qu'il convient de prolonger le délai réglementaire de la première phase d'examen de 4 mois, l'autorité environnementale ne s'étant pas encore prononcée sur le projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : prolongation du délai de la phase d'examen

En application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la première phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Vienne Condrieu Agglomération en date du 2 août 2023, enregistrée sous le n° B-230802-163638-018-008 concernant le projet de raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise sur le système d'assainissement de Vienne Sud est porté de 4 mois à 8 mois.

Conformément à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Isère et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Vienne.

Fait à Grenoble, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY